

**COMMUNE DE MONTMAUR-EN-DIOIS**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2023**

Membres en L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mai à 18h30  
Exercice : 06 Le Conseil municipal de la commune de Montmaur-en-Diois,  
Présents : 06 régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
Votants : 06 dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GERY Claire, Maire  
Date convocation : 16/05/2023

Présents Mme GERY Claire, M. ARMAND Grégory, Mme CERTANO Céline, M. FORTUNE Robert, M. MOORE Roger, M. PUILLET Thierry

Absents :

Secrétaire de séance : CERTANO Céline

Approbation du compte rendu de la séance précédente.

**18 Démission d'une conseillère**

Le maire faire fait part au conseil municipal de la démission de Mme DASSE Anne-Cécile, qui à été acceptée par Mme la Sous-Préfète.

Le Conseil Municipal décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

**19 Décision modificative**

Le maire expose qu'il y aurait lieu de prendre des décisions modificatives sur le budget général pour les raisons suivantes :

- Opérations d'ordres : des opérations d'amortissements de subventions ont été inscrites pour 1 684.74 €, or il n'y a plus d'amortissement à faire sur 2023, aussi il conviendrait de diminuer d'autant les crédits au chapitre 042 recette article 777 de la section de fonctionnement ainsi qu'au chapitre 040 dépense et article 13918.
- D'autre part suite à une erreur matérielle de saisie, les crédits qui auraient dû être inscrits au compte 020 dépenses imprévues de la section d'investissement ont été mis à l'article 139148 du chapitre 040 pour un montant de 2 359.01 €, créant ainsi un déséquilibre des opérations d'ordre, il y a donc lieu de rectifier cette écriture.
- Enfin, une participation à l'enfouissement des réseaux télécom à Serre-Gueydet de 1996 vient d'être réclamée à la commune pour un montant de 1 415.36 €, cette participation n'a pas été prévue au budget, aussi il y a lieu de prévoir les crédits correspondants au chapitre 204 article 2041581.

Le conseil municipal approuve et vote la décision modificative suivante :

Crédits à ouvrir

| imputation   | Nature                    | montant |
|--------------|---------------------------|---------|
| 204/2041581  | Particip autre groupement | 1416.00 |
| 020/020/OPFI | Dépenses imprévues        | 2627.75 |
|              |                           |         |

## Crédits à réduire

| imputation     | nature   | montant |
|----------------|--|---------|
| 040/13918/OPFI | Amortissement<br>Subventions<br>d'investissement | 1684.74 |
| 042/777        | Quote part<br>subv<br>investissement             | 1684.74 |
| 040/139148     | Particip autres communes                         | 2359.01 |
| 022/022        | Dépenses imprévues                               | 1684.74 |
|                |  |         |

### **20 – passage à la comptabilité M57:**

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Mme GERY Claire présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2024**.

**La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.** La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 110 926.52 € en section de fonctionnement et à 136 654 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 8 319.49 € en fonctionnement et sur 10 249.05 € en investissement.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

*La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.*

*Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.*

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1 :** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Montmaur-en-Diois, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

**Article 2 :** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3 :** autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata

temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

*Vu l'avis favorable du comptable,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

- Vote : pour à l'unanimité

### **21- Désignation du référent déontologue des élus**

Après présentation et délibération, considérant qu'il n'y aura facturation que si la commune fait appel aux services du déontologue,

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus

Préambule :

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l'élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

**après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologues des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

**22 – Demandes de subventions associations :**

Accorderie : refus dans le même principe de subventionner des actions plus locales.

Amis de Montmaur : Vu la demande d'aide au débroussaillage sollicitée par l'association : refus car pour ce qui est de la partie communale, l'employé communal s'en chargera et la partie privée sera faite par eux-mêmes, s'ils le souhaitent.

**23 – Montant du loyer appartement communal :**

Le conseil municipal, considérant les travaux de rénovation énergétique du logement en cour, fixe le loyer à 510 € à partir de la prochaine location.

**Questions Diverses :**

Rappel des nouveaux taux votés au dernier Conseil municipal qui devraient permettre environ 3 000 € de recettes supplémentaires.

Info sur l'idée d'un financement participatif pour l'installation d'une nouvelle cloche.

**COMMUNE DE MONTMAUR-EN-DIOIS**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2023**

Délibérations N° 18 à

| <b>MEMBRE DU CONSEIL</b> | <b>PRESENT</b> | <b>ABSENT</b> | <b>POUVOIR A :</b> | <b>SIGNATURE</b> |
|--------------------------|----------------|---------------|--------------------|------------------|
| GERY Claire, Maire       | X              |               |                    |                  |
| MOORE Roger              | X              |               |                    |                  |
| CERTANO Céline, adjointe | X              |               |                    |                  |
| ARMAND Grégory           | X              |               |                    |                  |
| FORTUNE Robert           | X              |               |                    |                  |
| PUILLET Thierry          | X              |               |                    |                  |